REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SI BASSIN VERSANT TILLE SUPERIEUR IGNON VENELLE

MEMBRES DU CONSEIL	
Afférents au comité syndical	52
En exercice	52
Qui ont pris part à la délibération	27

L'an deux mil vingt-six, le 2 novembre à dix-huit heures, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Luc BAUDRY,

Date de la convocation : 23 octobre 2026

Présents : BESANCON Mauricette, BRULEY Frédéric, CAZET Richard, GALLIBOUR Laurent, GARCIA Didier, CAVOLLEAU Marc, BIANCONE Gilles, BAUDRY Luc, GONZALES Bernard, BOIRIN Michel, PREVITALI Annick, ROYER Jeanne, PAQUET Florian, GERBAULT Thierry, CASSON Coralie, COUCHE Philippe, MORTIER Thierry, PERDERISET Francis, RENARD Céline, MAIRE Dominique, ROYER Olivier, MALGRAS Daniel, MARCOUYOUX Hervé, GALZENATI Didier, BAVARD Serge, BARD Amandine, VARIN Éric.

Délibération N° 2026-19

Pouvoir(s) :

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 04/11/2026
ID : 021-200023265-20261102-2026_19-DE

Absents excusés : BOUY Philippe, DROPET Guy, GUINOT Stéphane, PAGOT Mathieu, PERCHIKOFF Sabine, FILLON Sylvain, PERREIRA Edmond, VAXILLAIRE Yann, GARNIER Cyril, MARCHAL Christophe, BOYON Hélène ARNOULD Éric, LEFEZ Virginie, LORIMIER Nicolas, HOFFMANN Nicolas, COMOLI Romain, GAUTIER Sylvain, CHAUTEMPS Marc, NICOLINI Stéphan, FOUCHET Christophe, JANNAUD Virginie, GIRARD Pierre, SCHMITH Murielle, REYBARD Pascal, SAUVAGEOT Florian

Secrétaire de séance : BOIRIN Michel

OBJET : Désignation de deux représentants du SITIV au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du bassin versant de la Tille

EXPOSÉ

Le SAGE de la Tille
Le bassin versant de la Tille, affluent de la rive droite de la Saône, s'étend sur environ 1 300 km² et concerne 114 communes des départements de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne, réparties sur 10 intercommunalités. Il fait l'objet d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), document de planification institué par l'article L.212-3 du Code de l'environnement, qui fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau du bassin. Approuvé par arrêté préfectoral le 3 juillet 2020, le SAGE de la Tille comprend un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et un règlement : en application de l'article L.212-5-2 du même code, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec le PAGD, tandis que le règlement et ses documents cartographiques sont opposables également aux tiers.

La composition de la CLE
La Commission Locale de l'Eau (CLE) est l'instance de concertation et de décision chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de la mise en œuvre du SAGE de la Tille (article L.212-4 du Code de l'environnement). Véritable « parlement de l'eau » du bassin versant, elle est composée de trois collèges (voir figure ci-dessous) :

- le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, qui détient au moins la moitié des sièges et élit en son sein le président de la CLE ;
- le collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, qui détient au moins le quart des sièges ;
- le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics, qui détient les sièges restants.

Cette répartition est fixée par l'article R.212-30 du Code de l'environnement. Les membres de la CLE sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de six ans et cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés (article R.212-31 du Code de l'environnement). Les règles de quorum et de majorité applicables à ses délibérations sont fixées par l'article R.212-32 du même code.

La désignation des membres du collège des collectivités
Les membres de la Commission locale de l'eau sont désignés en raison des fonctions qu'ils exercent : leur mandat prend donc fin lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés. Le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de mars 2026 rend nécessaire le renouvellement du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Le Syndicat Tille, Ignon et Venelle (SITIV) et le Syndicat Tille, Norges et Arnison (SITNA) sont les deux structures co-porteuses du SAGE de la Tille. Au regard de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques (GEMA) et de son rôle dans l'animation du bassin versant, le SITIV dispose de deux sièges au sein de ce collège aux termes du dernier arrêté préfectoral n°353 du 20/02/2025 fixant la composition de la CLE. Il lui appartient donc de désigner ses deux représentants qui pourront, in fine, être désignés nominativement par arrêté préfectoral.

L'article L.2121-33 du CGCT applicable aux syndicats mixtes fermés en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT dispose que « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et

conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

Le Président invite le comité syndical à procéder à cette désignation. Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation ; l'assemblée peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas y recourir, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. En outre, lorsqu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1 ;
VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.212-3, L.212-4, L.212-5-2 et R.212-29 et suivants relatifs à la composition et au fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau ;
VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Tille, approuvé par arrêté préfectoral du 3/07/2020 ;
VU l'arrêté préfectoral n°353 du 20/02/2025 portant renouvellement de la composition de la CLE du bassin versant de la Tille ;
VU les statuts du SITIV ;
VU la réunion du 04/06/2026 portant installation du comité syndical suite au renouvellement général de mars 2026 ;
VU l'exposé présenté par Monsieur le Président ;
CONSIDÉRANT que le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de mars 2026 a entraîné, pour les représentants du SITNA, la perte de la qualité au titre de laquelle ils avaient été désignés au sein de la Commission Locale de l'Eau ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au comité syndical de désigner les deux représentants appelés à siéger, au nom du SITIV, au sein du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de la Tille ;

DECISION

SUR proposition de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le comité syndical :

DÉCIDE de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation, à l'unanimité des membres présents et représentés [ou : de procéder au scrutin secret] ;
DÉSIGNE pour représenter le SITIV au sein du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de la Tille :

- BAUDRY LUC
- BOIRIN MICHEL

PRÉCISE que ces désignations sont effectuées pour la durée du mandat des intéressés au sein du comité syndical, dans la limite de la durée de mandat des membres de la CLE, en vue de leur nomination par arrêté préfectoral ;
AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or et au secrétariat de la CLE du SAGE de la Tille ;
CHARGE le Président de l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Is-sur-Tille

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 04/11/2026
ID : 021-200023265-20261102-2026_19-DE

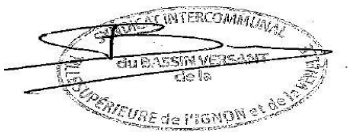

Le Président Luc BAUDRY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans un délai de 2 mois après sa publication devant le tribunal administratif de Dijon